

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS PERNOD RICARD FRANCE
des prescriptions complémentaires relatives à la création d'un atelier « multi-anis »
au sein de son établissement situé à VENDEVILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-25, R. 181-45, R. 515-90 et R. 515-98 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 311-5 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu les décrets n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 1997 à la société RICARD pour la poursuite d'exploitation d'une installation de production et d'embouteillage de RICARD et la mise en place d'un nouveau dépôt d'alcool situé 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2002 à la société RICARD pour l'exploitation d'une installation de production et d'embouteillage de RICARD située 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 25 juin 2014 à la société RICARD pour l'antériorité vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des activités de RICARD exploitées 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 7 juin 2017 à la société RICARD pour l'antériorité vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 4001 des activités de RICARD exploitées 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2023 imposant à la SAS PERNOD RICARD FRANCE des prescriptions complémentaires relatives au réexamen de l'étude de dangers et à l'encadrement des activités d'un nouvel entrepôt pour la poursuite d'exploitation de son établissement implanté 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 8 juillet 2020 déclarant que les activités des SAS PERNOD et RICARD ont été fusionnées au sein de la SAS PERNOD RICARD FRANCE et que la dénomination sociale du site de VENDEVILLE a été modifiée en conséquence ;

Vu le porter à connaissance APAVE 21248178 du 6 juin 2021 relatif à l'implantation d'un atelier multi-anis sur le site de VENDEVILLE ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 de la SAS PERNOD RICARD FRANCE déclarant l'antériorité des stockages de matières sèches et de palettes à la suite du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (et notamment la rubrique 1510) ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord des 15 octobre 2021 et 8 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS PERNOD RICARD FRANCE le 25 février 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels des 5 novembre 2021 et 3 mars 2022 prises en compte par l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 5 avril 2022 donnant acte de la fusion des activités des SAS PERNOD et RICARD au 1^{er} juillet 2020 entraînant le changement de dénomination sociale ainsi que le transfert du siège social ;

Vu le rapport du 8 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification présentée par l'exploitant porte sur l'installation d'un atelier multi-anis en sous-sol du bâtiment de production existant, comportant l'implantation de cuves d'alcools ;
2. la modification ne fait pas entrer l'établissement dans le champ des directives SEVESO et IED ;
3. l'avis du SDIS du 15 octobre 2021 est défavorable du fait de l'absence de moyens d'extinction adaptés et de désenfumage prévus par l'exploitant dans les dossiers susvisés et il convient de prescrire des dispositifs adaptés, notamment la mise en place sous six mois d'un système d'extinction automatique avec émulseur au sein de l'atelier. L'exploitant s'est prononcé favorablement sur ces dispositions techniques par courriel du 5 novembre 2021 ;
4. les rejets et nuisances générés par le site ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. les modifications apportées à l'établissement PERNOD RICARD FRANCE de VENDEVILLE ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

6. il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les différentes mesures susmentionnées ;
7. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
8. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SAS PERNOD RICARD FRANCE, dont le siège social sis Les Docs – 10 place de la Joliette 13002 MARSEILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs des 31 octobre 1997, 19 novembre 2002 et 15 avril 2022 modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 avril 2022	Article 1.7.1	Modifié
	Article 3.2.5	Modifié
	Article 8.6.4	Modifié
	Article 8.6.2.3	Créé
	Annexe 1	Modifiée
	Annexe 4	Modifiée

Article 3 – Etude de dangers

Le tableau de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 susmentionné est remplacé par le tableau et les dispositions suivants :

Documents constituants l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Étude de dangers – Version 2	04/02/19
Courrier de complément	04/02/19
Courrier de réponse aux suites de l'inspection du 15 juillet 2019	03/06/20
Courriel précisant la durée d'un incendie dans chaque entrepôt de stockage et les effets d'un incendie généralisé sur ces deux entrepôts.	24/07/20
Notice des dangers atelier multi-anis, courriel de compléments (extinction automatique et désenfumage)	09/06/21 et 05/11/21

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment ceux susvisés. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 4 – Autres installations

Le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 susmentionné est complété des lignes suivantes :

4 cuves aériennes	4 x 23 m ³	Alcool éthylique à 45 %	Présence d'évent émission canalisée
2 cuves aériennes	15 m ³ et 5 m ³	Extrait naturel de réglisse	Présence d'évent émission canalisée
1 cuve aérienne	25m ³	En cours de fabrication	Présence d'évent émission canalisée

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une détection incendie est installée dans :

- les deux entrepôts ;
- la cuverie (explosimètres et détecteurs optiques de flammes) ;
- en zone de stockage des cartons et plastiques ;
- l'atelier multi-anis (explosimètres et détecteurs de fumées).

Tous les bâtiments sont équipés de déclencheurs manuels. La détection est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'entrepôt PERNOD est équipé d'un système d'extinction automatique à eau, constitué d'un réseau adapté à la typologie des produits stockés et à leurs conditions de stockage. En cas de déclenchement, ce système doit efficacement éteindre un incendie. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La source d'eau du dispositif d'extinction automatique comporte une cuve indépendante de 525 m³. Le dispositif est mis en œuvre par une motopompe thermique d'un débit unitaire de 454 m³/h, d'une pression minimale de refoulement de 10 bars. Le réservoir de stockage de gasoil permet de disposer d'une autonomie en carburant permettant de durer le temps nécessaire à vider la cuve d'eau.

En cas de défaillance du moteur thermique, des batteries permettent le démarrage du dispositif, en mode manuel. Le dispositif de lancement offre toute garantie de démarrage immédiat. Un demi raccord normalisé est posé sur la canalisation de refoulement du réseau sprinkler afin d'autoriser l'alimentation, la colonne étant équipée des vannes et clapets anti-retour nécessaires.

L'atelier multi-anis est équipé d'un système d'extinction automatique avec émulseur, constitué d'un réseau adapté à la typologie des produits stockés et à leurs conditions de stockage. En cas de déclenchement, ce système doit efficacement éteindre un incendie. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La source en eau est la même que pour l'entrepôt PERNOD. Ce système est mis en place dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente disposition. Dans l'attente, 1 PIA est installé au niveau de chaque issue de l'atelier multi-anis, avec une réserve d'émulseur adaptée au risque à défendre. »

Article 6 – Désenfumage

Après l'article 8.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 susmentionné, un article 8.6.2.3 est créé selon les dispositions suivantes :

« Article 8.6.2.3 Dispositions applicables à l'atelier multi-anis

Les fumées et gaz chauds en cas d'incendie doivent pouvoir être évacués par un ou plusieurs exutoires. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Il doit posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. »

Article 7 – Modification annexe 3

L'annexe 4 de l'arrêté du 15 avril 2022 est modifiée selon les termes de l'annexe 2 du présent arrêté (Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées)

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VENDEVILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VENDEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

11 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

P.J. :

Annexe 1: Nature des installations – Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Annexe 2 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement (atelier multi-anis) – Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées